

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2022-058

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR LA BROCANTE DU 15 MAI 2022**

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
VU l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),
VU le Code de la Route et les décrets subséquents,
VU l'article R 644-3 du Code Pénal,
VU l'organisation d'une brocante par le Comité des Fêtes de Trilport, le dimanche 15 mai 2022.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des exposants et des participants ;
CONSIDERANT que par mesure de sécurité il y a lieu de réglementer les conditions de stationnement et de circulation sur la commune de Trilport ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, de bonnes conditions de circulation et de stationnement sur la commune de Trilport.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le Comité des Fêtes de Trilport est autorisé à organiser une brocante sur le domaine public, au niveau du parking de la salle des fêtes et sur le parc municipal, le dimanche 15 mai 2022.

Cette manifestation se déroulera exclusivement sur le parc municipal et sur la place du 19 Mars 1962, ouverture à 5h30 et fermeture à 18h. Ce périmètre limite le nombre de places disponibles aux exposants.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera réservé aux participants de la brocante pour la mise en place des stands. Le parking de la place du 19 mars 1962 sera interdit du samedi 14 mai 2022 à 18 heures jusqu'au dimanche 15 mai 2022 à 20 heures.

La circulation de tous les véhicules sera réglementée le dimanche 15 mai 2022 rue de Saint Fiacre dans la portion comprise entre la RN3 et la rue de Montceaux et limitée à 30 km/h.

Des panneaux matérialisant cette réglementation seront mis en place par les services techniques de la ville. Les automobilistes seront invités à stationner dans les rues de Trilport en prenant soin de laisser libres les sorties de garage des riverains et de ne pas gêner la circulation.

ARTICLE 3 :

Cette brocante est ouverte aux professionnels, brocanteurs et aux particuliers de Trilport ou des communes limitrophes. Le Comité des Fêtes s'est assuré que les professionnels devront être en possession du registre des objets mobiliers qu'ils tiendront pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que de la direction de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes. Pour les particuliers, une autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine public sera délivrée sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

ARTICLE 4 :

Chaque participant devra s'assurer de ne laisser aucun déchet ou dépôt de quelque nature que ce soit sur l'emprise de la brocante. La collecte des déchets sera entièrement sous la responsabilité de l'organisateur. Le service de Police Municipale s'assurera du respect de cette disposition.

ARTICLE 5 :

Le domaine public est mis à titre gratuit à l'association du fait de son caractère associatif et qu'elle concourt à la satisfaction d'un intérêt communal en dynamisant l'attractivité économique de la ville. En outre, la ville autorise l'association à sous occuper le domaine public à des tiers notamment des professionnels en leur faisant payer un droit de place. Les recettes participent au financement des activités proposées par l'association entrant dans l'exécution de l'objet social de l'association.

ARTICLE 6 :

L'organisateur sera tenu sous sa responsabilité de constituer le registre des participants dans les formes prévues par l'arrêté du 29 décembre 1988 : nom et prénom, raison sociale et siège lorsqu'il s'agit d'une personne morale représentée, qualité et domicile du participant, numéro d'immatriculation au registre du commerce s'il est commerçant, nature et numéro de la pièce d'identité présentée avec indication de l'autorité qui l'a délivrée et la date d'établissement. Ce registre coté et paraphé par le Maire ou par le Commissaire de police sera à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que de la direction de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes durant la durée de la manifestation.

ARTICLE 7 :

A l'issue de la manifestation et dans les 8 jours au plus tard, ce registre sera transmis à la sous-préfecture de Meaux.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionné par une contravention de police de 4^{ème} classe.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

ARTICLE 11 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne,
 - Monsieur le Commissaire de Police de la Ville de Meaux,
 - Le Sdis de Trilport,
 - Le Président du Comité des Fêtes de Trilport,
 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport,
 - Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Trilport,
 - Madame la Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 10/05/2022

Publié le : 11/05/2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TRILPORT, le 06 mai 2022

Jean-Michel MORER,
Maire de Trilport

